Envoyé en préfecture le 11/06/2026
Reçu en préfecture le 11/06/2026
Publié le
ID : 035-213500994-20260605-DCM_05062026_11-DE

Bordereau de signature

DCM_05062026_11

Signataire	Date	Annotation
Laurent Meunier, Directeur General des Services	09/06/2026	**Action : Visa**
Jacky Lechable, Maire	11/06/2026	**Action : Signature** Certificat au nom de Jacky LECHÂBLE (Maire , COMMUNE DE DOMLOUP) , émis par ChamberSign France CA3 NG Qualified eID, valide du 20 mai 2026 à 15:13 au 20 mai 2029 à 15:13.
Laurent Meunier, Directeur General des Services	11/06/2026	**Action : Fin de circuit**

Dossier de type : Délibérations // Signées par le Maire

Envoyé en préfecture le 11/06/2026
Reçu en préfecture le 11/06/2026
Publié le
ID : 035-213500994-20260605-DCM_05062026_11-DE

République Française

Commune de DOMLOUP

Département d'Ille et Vilaine
Canton de Châteaugiron

Extrait du registre des délibérations

CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 5 JUIN 2026

Nombre de conseillers en exercice : 27
Nombre de présents : 17
Nombre de votants : 26

Le vendredi 5 juin deux mille vingt-six, à dix-neuf heures et quinze minutes, le Conseil municipal de la Commune de DOMLOUP, régulièrement convoqué le 29 mai 2026, s'est réuni en séance publique à la mairie de DOMLOUP sous la présidence de Monsieur Jacky LECHÂBLE, Maire.

Présents : M.M. Jacky LECHÂBLE, Sébastien CHANCEREL, Katell BEUCHER, Daniel PRODHOMME, Jean-Marc DESHOMMES, Sunita LE ROUX, Bernard BOUFFART, Linda BOURVIC, Franck CHARON, Jérôme CHOPIN, Julien FESSART, Christophe LAINÉ, Céline LÉPINE, Patrice MELOT, Michel MERCIER, Elodie RAYMOND, Camille SOCHARD

Absents(tes) excusée(s) : M.M Ewen CORNU (pouvoir à Linda BOURVIC), Sandrine BOUCARD (pouvoir à Elodie RAYMOND), Sylvie FILATRE (pouvoir à Bernard BOUFFART), Catherine GUIBERT, Sylviane GUILLOT (pouvoir à Katell BEUCHER), Géraldine HARNOIS-MARTIN (pouvoir à Sunita LE ROUX), Yves LE GALL (pouvoir à Daniel PRODHOMME), Sandrine LELIÈVRE (pouvoir à Sébastien CHANCEREL), Léna MONNIER (pouvoir à Jean-Marc DESHOMMES), Thierry ROLLAND (pouvoir à Jacky LECHÂBLE)

Secrétaire de séance : Madame Linda BOURVIC

2026-05/06-11 RH/Exercice du droit à la formation des élus

Rapporteur : Le Maire, Jacky LECHÂBLE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2123-12-1, L1621-3
CONSIDERANT que l'article L2123-12-1 dispose que les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation comptabilisé en euros, cumulable sur toute la durée du mandat dans la limite d'un plafond et dont le montant annuel est arrêté pour une période de trois ans. Il est financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1%, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L. 1621-3 ;
CONSIDERANT que la mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat lorsque l'élu n'a pas liquidé ses droits à pension au titre de son activité professionnelle ;
CONSIDERANT que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du conseil municipal qui ont droit à un congé formation de 24 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus ;

Envoyé en préfecture le 11/06/2026
Reçu en préfecture le 11/06/2026
Publié le
ID : 035-213500994-20260605-DCM_05062026_11-DE

CONSIDERANT que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'intérieur ;
CONSIDERANT que les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure ;
CONSIDERANT que le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20% du même montant ;
CONSIDERANT que pour assurer le financement d'une formation, le droit individuel à la formation peut être complété, à la demande de son titulaire, par des abondements en droits complémentaires qui peuvent être financés par les collectivités territoriales selon les modalités définies aux articles L. 2123-12, L. 3123-10, L. 4135-10, L. 7125-12 et L. 7227-12. Lorsqu'une formation contribue à sa réinsertion professionnelle, l'élu peut contribuer à son financement en mobilisant son compte personnel d'activité mentionné à l'article L. 5151-1 du code du travail et à l'article 22 ter de la loi no 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, lorsqu'il dispose de droits monétisables. Il peut également contribuer à son financement par un apport personnel augmentant les sommes engagées au titre de son droit individuel à la formation. Ces abondements complémentaires n'entrent pas en compte dans les modes de calcul du montant du droit individuel à la formation des élus définis au premier alinéa de l'article mentionné ;

Monsieur le Maire explique que conformément à l'article L. 2123-12 du Code Général des collectivités territoriales « les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation. Les élus qui reçoivent délégation en matière de prévention et de gestion des déchets ou d'économie circulaire ou en matière d'urbanisme, de construction ou d'habitat sont encouragés à suivre une formation en la matière. »

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de déterminer les conditions d'exercice du droit à la formation des membres du conseil municipal ainsi que les orientations et les crédits ouverts à ce titre comme suit :

Les membres du Conseil municipal de la commune de Domloup ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Les formations dispensées aux conseillers municipaux auront pour objectifs de leur apporter des connaissances et des méthodologies leur permettant de mener à bien les projets du mandat et de mieux appréhender leurs fonctions chacun dans leurs domaines de délégation ou selon leur appartenance aux commissions municipales ou aux organismes extérieurs.

La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :
- Agrément des organismes de formation par le ministère de l'Intérieur
- prise en charge de la formation des élus subordonnée à une demande préalable de remboursement au moins 1 mois avant la formation précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité :

Envoyé en préfecture le 11/06/2026
Reçu en préfecture le 11/06/2026
Publié le
ID : 035-213500994-20260605-DCM_05062026_11-DE

Les formations dispensées aux conseillers municipaux auront pour objectifs de leur apporter des connaissances et des méthodologies leur permettant de mener à bien les projets du mandat et de mieux appréhender leurs fonctions chacun dans leurs domaines de délégation ou selon leur appartenance aux commissions municipales ou aux organismes extérieurs.

- liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses
- répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus

Il est précisé qu'un tableau récapitulatif des actions de formation financées par la commune est annexé au compte financier unique et donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal

- **Approuve** les orientations données à la formation des élus de la collectivité, telles que présentées ci-dessus,
- **Fixe** le montant des dépenses de formations des élus à 2% par an du montant total des indemnités de fonction annuelles attribuées aux élus de la collectivité,
- **Décide** d'inscrire au budget les crédits correspondants
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la formation des élus,

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Jacky LECHÂBLE

La secrétaire de séance
Linda BOURVIC